RÈGLEMENT NUMÉRO 711-23 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'INTERVENTIONS DU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS POUR COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENTS DE VÉHICULES DE PROPRIÉTAIRES NON-RÉSIDENTS

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
711-23	13 juin 2023	2023-MC-137

Ceci constitue une version à jour en date du 13 juin 2023

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Cantley

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-23

RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE LORS D'INTERVENTIONS DU SERVICE DES INCENDIES ET DES PREMIERS RÉPONDANTS POUR COMBATTRE L'INCENDIE OU POUR INTERVENIR LORS D'ACCIDENTS DE VÉHICULES DE PROPRIÉTAIRES NON-RÉSIDENTS

CONSIDÉRANT QU'une Municipalité peut prévoir que ses biens, services ou activités soient financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service des incendies et des premiers répondants est requis pour prévenir ou combattre l'incendie ou pour intervenir sur les lieux d'un accident, le propriétaire est assujetti à une tarification;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Service des incendies et des premiers répondants de la Municipalité de Cantley :

Comprend les véhicules destinés à combattre un incendie, équipements, personnel mis en place et formé pour combattre un incendie et intervenir comme premiers répondants aux mesures d'urgence sur le territoire de la municipalité de Cantley.

Autres services de sécurité incendie :

Comprend tous les autres services d'intervention incendie destinés à soutenir le travail du Service des incendies et des premiers répondants de Cantley ou demandés par la Sûreté du Québec ou le Service de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour intervenir sur les lieux.

Tarification :

Montant facturé couvrant les frais reliés à l'intervention du Service des incendies et des premiers répondants.

Propriétaire non-résident :

Propriétaire qui n'habite pas sur le territoire de la municipalité de Cantley ou qui n'est pas un contribuable enregistré au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Lorsque le Service des incendies et des premiers répondants est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra assujettir une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service des incendies et des premiers répondants.

ARTICLE 4

Lorsque le Service des incendies et des premiers répondants est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des pinces de survie ou toute autre intervention, le propriétaire non-résident se verra attribuer une tarification qu'il ait ou non réquisitionné le Service des incendies et des premiers répondants.

ARTICLE 5 - VÉHICULE VOLÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur.

ARTICLE 6 - VÉHICULE LOUÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté est loué, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et l'entreprise locateur du véhicule.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

Les tarifs imposés lorsque l'intervention du Service des incendies et des premiers répondants a été utilisée sont les suivants :

- Le salaire et les avantages sociaux versés aux pompiers de Cantley pour répondre à l'appel;
- Les factures réelles des autres services de sécurité incendie qui sont intervenus;
- Les factures réelles de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention; (par exemple : pelle mécanique ou autres);
- Le temps d'utilisation du ou des camions autopompe au montant de 200 $/heures (minimum 2 heures) par camion;
- Des frais d'administration de 15 %.

Un montant d'intérêt, au taux en vigueur, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation.

ARTICLE 8

A défaut de paiement des frais imposés aux propriétaires non-résidents, la Municipalité exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.